

**COMMUNITY AND PROTECTIVE
SERVICES COMMITTEE
REPORT 13
23 SEPTEMBER 2020**

**65 COMITÉ DES SERVICES
COMMUNAUTAIRES ET DE
PROTECTION RAPPORT 13
LE 23 SEPTEMBRE 2020**

**Report to
Rapport au :**

**Community and Protective Services Committee
Comité des services communautaires et de protection
17 September 2020/17 septembre 2020**

**and Council
et au Conseil
23 September 2020/23 septembre 2020**

**Submitted on September 8, 2020
Soumis le 8 septembre 2020**

**Submitted by
Soumis par :**

**Roger Chapman, Director/Directeur, By-law and Regulatory Services/Services des
règlements municipaux
613-580-2424 x41362, Roger.Chapman@ottawa.ca**

Contact Persons

Personnes-ressource :

**Kayla Woods, Specialist, Strategic Programs and Project/Spécialiste, projets et
programmes stratégiques, By-law and Regulatory Services/Services des
règlements municipaux
613-580-2424 x12389, Kayla.Woods@ottawa.ca**

**Ward: CITY WIDE/À L'ÉCHELLE DE LA
VILLE**

File Number: ACS2020-EPS-GEN-0006

**SUBJECT: Amendments to enhance the enforcement of the Smoking and
Vaping By-law (No. 2019-241)**

**OBJET : Modifications visant à faciliter l'application du *Règlement municipal
sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241)**

REPORT RECOMMENDATIONS

That the Community and Protective Services Committee recommend that Council approve the proposed amendments to the Smoking and Vaping By-law (No. 2019-241), all in the general form set out in Document 1, and as described in this report.

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité des services communautaires et de protection recommande au Conseil d'approuver les modifications proposées au *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) dans la forme générale du document 1 et de la façon décrite dans le présent rapport.

RÉSUMÉ

Hypothèses et analyse

Depuis 2001, Ottawa dispose de règlements sur la fumée visant à protéger le public et les employés d'établissements divers des pratiques qui portent atteinte à leur santé ou à l'intérêt public. Dans le cadre d'une initiative continue pour limiter l'usage de tabac et de produits à fumer ou à vapoter dans les espaces publics, les Services des règlements municipaux s'efforcent de faire preuve de proactivité et de constance dans leurs interventions en appliquant assidûment les restrictions prévues par les règlements municipaux et la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF 2017).

La LFOSF 2017 interdit de fumer du tabac ou du cannabis, d'utiliser une cigarette électronique ou de vapoter toute substance que ce soit dans les lieux publics ou de travail clos, ainsi qu'à d'autres endroits en Ontario, afin de protéger les travailleurs et le public de la fumée secondaire et de la vapeur.

Le *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) a harmonisé et remplacé les règlements sans fumée précédents en bannissant l'usage de tous les produits à fumer ou à vapoter partout où il était originellement interdit de fumer du tabac. Toutefois, certains établissements continuent d'enfreindre les règles, notamment en ce qui a trait à l'utilisation de la pipe à eau. Puisqu'il est difficile d'appliquer le Règlement, le présent rapport y propose des modifications qui

permettraient de sanctionner les propriétaires fonciers. L'inclusion de ces derniers aux politiques existantes constituera un outil supplémentaire pour obliger les locataires d'établissements publics clos à connaître et à respecter les règlements entourant l'usage de produits à fumer ou à vapoter. Les modifications proposées devraient faciliter l'application du Règlement pour les établissements qui ont déjà reçu une sanction, mais continuent de le transgresser.

Ce rapport donne aussi suite aux instructions transmises au personnel à la réunion du [20 juin 2019](#) du Comité des services communautaires et de protection pour traiter le problème des établissements dédiés à la pipe à eau sans permis.

CONTEXTE

Autorité

À l'heure actuelle, les interdictions de fumer en vigueur à Ottawa sont imposées par les règlements municipaux et la LFOSF 2017, selon l'activité ou le lieu visé.

C'est la *Loi de 2001 sur les municipalités* qui permet aux municipalités d'adopter des règlements concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter. Plus particulièrement :

- Les dispositions 6 et 8 du paragraphe 10(2) autorisent une municipalité à adopter des règlements relatifs à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes ainsi qu'à la protection des personnes et des biens;
- L'article 115 autorise les municipalités à interdire de fumer ou de vapoter du tabac et du cannabis dans les lieux publics et sur les lieux de travail, sauf les voies publiques (chaussée et trottoir), ou à adopter des règlements à cet égard, ainsi qu'à définir « lieux publics » pour l'application des interdictions, à obliger à ce que des affiches appropriées soient posées et à exiger de façon générale que le propriétaire ou l'occupant d'un lieu public veille au respect des règlements;
- L'article 128 autorise les municipalités à interdire et à réglementer les nuisances publiques, et les conseils municipaux à déterminer ce qui constitue une nuisance publique, ou pourrait le devenir ou en causer une, aux fins des interdictions.

Aux termes de la LFOSF 2017, les municipalités sont expressément autorisées à adopter des règlements concernant l'usage de produits à fumer ou à vapoter qui sont plus stricts que les règlements d'application de la LFOSF 2017.

Historique législatif

En 2016, le Conseil a adopté le *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail* (n° 2016-303, dans sa version modifiée), qui interdit l'usage de la pipe à eau dans les lieux publics clos, sur les lieux de travail clos et sur les terrasses extérieures des restaurants et des bars (ACS2016-OPH-BOH-0004). Ce règlement reposait sur un nombre croissant d'études démontrant les effets néfastes de l'usage de la pipe à eau pour fumer des substances à base d'herbes et de l'exposition à la fumée secondaire pour la santé des travailleurs et de la population, ainsi que sur le fait que la fumée de la pipe à eau contient de nombreuses substances toxiques connues pour causer des cancers, des cardiopathies et des pneumopathies.

Le 13 décembre 2018, le Conseil a demandé au personnel de passer en revue les règlements sur le tabagisme pour les harmoniser et y inclure des dispositions sur le cannabis et le vapotage (motion n° 3/6, ACS2018-EPS-GEN-0011). Le personnel devait aussi consulter Santé publique Ottawa et les directions générales concernées afin de formuler au besoin des recommandations sur d'autres modifications à apporter aux règlements sans fumée.

La Direction de l'élaboration des politiques publiques de la Direction générale des services de protection et d'urgence a étudié les diverses interdictions de fumer applicables aux termes des règlements municipaux et a recommandé de modifier ces règlements pour privilégier une approche harmonisée concernant l'usage du tabac, du cannabis et d'autres substances à fumer ou à vapoter, et pour les faire cadrer avec la LFOSF 2017.

Enfin, le 26 juin 2019, le Conseil municipal d'Ottawa a approuvé le rapport n° ACS2019-EPS-GEN-0008, qui recommandait l'unification des interdictions de fumer trouvées dans divers règlements de la Ville d'Ottawa afin de bannir systématiquement l'usage de tabac, de cannabis et d'autres substances à fumer ou à vapoter. À cette fin, le 1^{er} novembre 2019, le *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) est venu remplacer tous les règlements précédents, y compris le

Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail (n° 2016-303, dans sa version modifiée). Cette harmonisation a eu comme effet de clarifier la réglementation pour le public et de faciliter son application par les Services des règlements municipaux.

Application

Les agents d'application des règlements municipaux d'Ottawa peuvent, à toute heure raisonnable, entrer sans préavis dans un endroit public ou un lieu de travail pour vérifier le respect des règlements municipaux. Depuis l'adoption en 2016 du *Règlement sur les pipes à eau dans les lieux publics et les lieux de travail*, la Ville favorise une approche d'application progressive en trois phases : sensibilisation, avertissements et amendes.

La phase d'avertissements a commencé en décembre 2016, année où est entré en vigueur le nouveau règlement sur les pipes à eau, et la campagne de sensibilisation du public s'est poursuivie tout l'hiver. Pendant cette période, le personnel de Santé publique Ottawa et les agents d'application des règlements municipaux ont effectué des visites conjointes dans les établissements dédiés à la pipe à eau pour s'assurer que ces derniers étaient au courant des changements.

Au printemps 2017, les agents des règlements ont commencé à distribuer des avis d'infraction aux propriétaires d'entreprises qui n'avaient pas pris toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'usage de pipes à eau dans leur établissement ainsi qu'aux personnes qui fumaient la pipe à eau dans un lieu public ou de travail clos.

Les Services des règlements municipaux ont aussi commencé à retirer les permis de services d'alimentation des établissements dédiés à la pipe à eau qui ne respectaient pas le nouveau règlement, de même que leurs permis d'alcool, en collaboration avec la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO). Toutefois, cette mesure n'était pas possible pour tous les établissements, certains ne servant ni nourriture ni alcool.

En 2019, les Services des règlements municipaux ont procédé à 367 inspections d'établissements dédiés à la pipe à eau, qui ont mené à la remise de 315 avis d'infraction. En raison de la pandémie de COVID-19, le nombre d'inspections réalisées en 2020 est inférieur à l'habitude, les agents ne surveillant pas ces établissements. Malgré cela, sur 78 inspections, 58 avis ont été distribués.

Le nombre d'établissements connus est passé de 17 à 20 depuis 2016. Ainsi, il est évident que, malgré les règlements en place, les initiatives d'application et les lourdes amendes infligées par les tribunaux, les propriétaires d'établissements dédiés à la pipe à eau continuent de bafouer les règles en poursuivant leurs activités.

L'application des restrictions sur l'usage de produits à fumer et à vapoter dans les établissements privés ouverts au public demeure difficile pour les Services des règlements municipaux, car il revient principalement à l'employeur, au propriétaire ou à une autre personne responsable d'empêcher les autres de fumer sur la propriété. À l'heure actuelle, les définitions du *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) ne comprennent pas « propriétaire foncier », et les dispositions concernant les sanctions ne s'appliquent pas à ce type de propriétaire, ce qui mine l'efficacité des initiatives d'application et entraîne des infractions répétées.

ANALYSE

Les règlements municipaux sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter visent à protéger la population et les travailleurs fréquentant les lieux publics et de travail. L'usage ou l'exposition de pipes à eau enfreignent les règlements municipaux et sont contraires à l'intérêt public.

Les Services des règlements municipaux proposent des modifications qui permettraient de tenir responsables des infractions les propriétaires fonciers en plus des employeurs et des propriétaires. Le fait d'ainsi modifier le *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) faciliterait pour les Services des règlements municipaux l'imposition de nouvelles sanctions aux établissements qui commettent des infractions répétées. Ce type d'approche, qui permet de considérer plusieurs parties comme responsables, est déjà utilisé dans d'autres règlements municipaux similaires, comme le *Règlement sur le bruit* (n° 2017-255) et le *Règlement sur les normes d'entretien des biens* (n° 2013-416), lesquels permettent de sanctionner tant les locataires que les propriétaires fonciers en cas de manquement.

Si les modifications proposées sont approuvées, il sera plus facile de faire respecter les exigences du *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter*, car les propriétaires fonciers deviendront passibles de sanctions en plus des employeurs et des propriétaires. Qui plus est, ces modifications pourraient aider les propriétaires

fonciers à prendre conscience des activités illégales qui ont lieu sur leur propriété, voire à les prévenir.

Recommandations

Le personnel recommande de modifier l'article 1 du *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) pour y ajouter la définition suivante de *propriétaire foncier* : le propriétaire enregistré d'une propriété; la personne qui gère le bien-fonds ou les lieux ou encore qui en percevrait le loyer pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire ou qui en percevrait le loyer si le bien-fonds et les lieux étaient loués; et le preneur à bail ou l'occupant du bien.

En outre, le personnel recommande d'abroger et de remplacer les articles 4, 5 et 6 et le paragraphe 7(1) pour ajouter le propriétaire foncier, en plus de l'employeur, du propriétaire et de toute autre personne responsable d'un lieu public ou de travail clos, de la terrasse extérieure d'un restaurant ou d'un bar, ou d'un étal aux marchés By ou Parkdale, à la liste de personnes à qui il appartient de veiller :

- à ce que personne ne fume ou ne vapore dans un lieu public ou de travail clos, sur la terrasse extérieure d'un restaurant ou d'un bar, ou dans un étal;
- à ce que personne n'expose de pipe à eau ou de composante d'une telle pipe;
- à ce qu'aucun cendrier ne soit placé ou laissé dans un lieu où il est interdit de fumer et de vapoter;
- à ce que des affiches soient posées pour indiquer qu'il est interdit de fumer ou de vapoter.

L'inclusion des propriétaires fonciers dans le *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* constituerait un outil précieux pour les Services des règlements municipaux. En effet, la possibilité de sanctionner le propriétaire de l'établissement, mais aussi le propriétaire foncier au besoin permettrait d'appliquer le Règlement avec plus d'efficacité.

Les modifications proposées s'inscrivent dans les priorités du Conseil concernant les règlements sur les produits à fumer ou à vapoter et les politiques de santé publique.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Aucune répercussion sur les zones rurales n'est associée au présent rapport puisque le règlement municipal s'applique à l'ensemble de la ville.

CONSULTATIONS

Le 28 mai 2020, le personnel des Services des règlements municipaux a envoyé une lettre aux propriétaires fonciers de dix-sept (17) établissements qui sont sous surveillance pour infractions au *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241), plus précisément aux dispositions sur l'usage et l'exposition de pipes à eau dans un espace public clos. La lettre faisait état de l'intention des Services de proposer au Comité et au Conseil des modifications pour rendre les propriétaires fonciers responsables, en vertu du *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter*, d'empêcher l'usage et l'exposition d'accessoires pour fumer (comme la pipe à eau) dans les lieux publics et de travail clos. Cette lettre figure au document 2 ci-joint.

Le personnel a reçu huit appels en faveur des modifications proposées, ainsi qu'une lettre s'y opposant. Dans l'ensemble, les propriétaires fonciers comprenaient l'importance d'ajouter des mesures coercitives et se sont montrés désireux de faire respecter toutes les lois et tous les règlements sur leur propriété.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Ne s'applique pas, puisqu'il s'agit d'un rapport qui concerne l'ensemble de la Ville.

COMMENTAIRES DES COMITÉS CONSULTATIFS

Aucun comité consultatif n'a été consulté pour la rédaction du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Aucune entrave d'ordre juridique n'est associée aux recommandations du présent rapport. Comme expliqué à la section « Analyse », le règlement adopté par le Conseil et les modifications qui y sont proposées sont sanctionnés par la *Loi de 2001 sur les municipalités* et la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée* (LFOSF 2017).

Conformément à la disposition 6 du paragraphe 10(2) de la première, le Conseil peut adopter des règlements relativement à la santé, à la sécurité et au bien-être des personnes, et selon l'article 115, des règlements interdisant de fumer ou de vapoter du tabac ou du cannabis dans les lieux publics et les lieux de travail, ou encore régissant ces pratiques, qui sont plus stricts que la LFOSF 2017. Les modifications proposées au *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* (n° 2019-241) permettraient de tenir responsables davantage de personnes en cas de manquement sur une propriété. Ainsi, le locateur, le locataire et toute autre personne physique ou morale qui gèrent ou reçoivent le loyer du bien-fonds pourraient recevoir une sanction advenant l'utilisation de pipes à eau (houkas) à certains endroits, comme les lieux publics ou de travail clos et les terrasses des restaurants et des bars. Une approche similaire est appliquée par la *Loi de 2017 sur le contrôle du cannabis* de l'Ontario, qui stipule que « nul ne doit sciemment permettre qu'un lieu dont il est un locateur soit utilisé dans le cadre d'une activité interdite par l'article 6 », ces activités étant la vente ou la distribution de cannabis par une personne autre qu'un détaillant de cannabis autorisé. À noter que les amendes et pénalités maximales prévues dans cette loi sont les mêmes pour la personne qui commet le manquement que pour le locateur. Suivant cette logique, les amendes maximales prévues par le *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter* s'appliqueraient également à toutes les personnes reconnues coupables d'un manquement, qu'elles soient propriétaires ou locataires.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune répercussion financière directe n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion directe sur les personnes handicapées et les aînés n'est associée au contenu du présent rapport. Tous les renseignements sont offerts en format accessible.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Les recommandations du présent rapport s'inscrivent dans la priorité pour le mandat du Conseil 2019-2022 Quartiers prospères – Favoriser la sécurité, la culture et le bien-être social et physique des résidents.

DOCUMENTS À L'APPUI

Document 1 : Projet de modification au *Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter*

Document 2 : Lettre aux propriétaires fonciers

SUITE À DONNER

Les Services des règlements municipaux, en collaboration avec toute autre direction et direction générale concernée, appliqueront les instructions données par le Conseil en lien avec le présent rapport, s'il y a lieu.

Une fois le présent rapport approuvé, le personnel des Services des règlements municipaux, de concert avec les Services juridiques, reformulera les règlements en conséquence pour permettre leur promulgation par le Conseil.